

Loi électorale du Canada

Je ne fais que consigner le problème, et j'exhorte la Chambre à veiller à ce que disparaisse cette lacune. Il y va certainement de l'intérêt du Parlement de comprendre qu'il lui incombe entre autres de protéger les citoyens canadiens.

J'ai appris avec étonnement ce matin que la logique inversée du bill S-19 veut que les entreprises commerciales étrangères établies au Canada perdent leur immunité alors que les sociétés canadiennes de la Couronne peuvent encore s'en prévaloir. C'est une anomalie qu'on néglige de réparer dans ce projet de loi.

Une deuxième anomalie que je voudrais signaler est que non seulement les particuliers canadiens ne bénéficient pas d'une protection suffisante contre les activités d'un État étranger, mais ils ne sont pas non plus protégés contre les activités des sociétés de la Couronne de leur propre pays, contre lesquelles il leur sera des plus difficile d'entamer des poursuites.

Je termine là-dessus et je remercie la Chambre de son indulgence à mon égard.

● (1420)

L'Orateur suppléant (M. Blaker): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

L'Orateur suppléant (M. Blaker): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord!

M. Kilgour: Sur division!

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3^e fois, est adopté.)

* * *

[Français]

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

MESURE VISANT À RÉDUIRE LE DÉLAI REQUIS POUR TENIR DES ÉLECTIONS

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé) propose: Que le Bill C-58, tendant à modifier la loi électorale du Canada, dont le comité permanent des privilèges et élections a fait rapport avec des propositions d'amendement, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

M. Pinard propose: Que le bill soit lu pour la 3^e fois et adopté.

—Monsieur le président, je croyais, il y a un an, que l'adoption de ce projet de loi se ferait rapidement. Cette opinion se fondait principalement sur le fait que le projet de loi C-58 était presque identique au projet de loi C-21, déposé le 5 novembre 1979 par le parti progressiste conservateur alors qu'il gouvernait ce pays et en particulier par l'honorable député de Nepean-Carleton (M. Baker). De plus, le Comité permanent des privilèges et élections avait recommandé, dès 1976, d'abréger la période électorale. En 1975, le directeur général des élections avait présenté un rapport intitulé: *Un examen de quelques moyens susceptibles de raccourcir la période d'une élection*. Dans son rapport, le directeur général des élections a fait une excellente étude des listes permanentes et des fichiers électoraux continus. Il estimait alors qu'il coûterait environ 30 millions de dollars par année pour tenir un système de fichiers électoraux qui pourrait être continuellement mis à jour jusqu'au moment d'une élection.

Après avoir pesé le pour et le contre d'un système quelconque de listes électorales permanentes, le directeur général des élections a constaté qu'il serait possible de raccourcir sensiblement la période électorale en supprimant l'impression des listes préliminaires et leur distribution aux électeurs pour les informer que leurs noms étaient inscrits sur la liste. Au début de 1976, le Comité des privilèges et élections a discuté du rapport du directeur général des élections au cours de plusieurs réunions. Il est clairement ressorti que les membres du comité n'estimaient pas alors souhaitable l'implantation d'une liste permanente ou d'un fichier électoral continu. Le comité s'est toutefois prononcé en faveur d'un raccourcissement de la période électorale grâce à l'élimination de l'étape consistant à faire imprimer les listes préliminaires. Le 23 mars 1976, il adoptait une motion à cet effet.

[Traduction]

Monsieur l'Orateur, il est évident qu'on réclame depuis longtemps les deux principales modifications proposées dans le projet de loi. En outre, nous avons tenu compte du fait que certains députés craignaient que la période électorale soit trop abrégée particulièrement dans les régions du pays où il est difficile d'utiliser les moyens de communications et de se déplacer. Nous avons donc proposé une modification à l'article 2 du projet de loi afin de changer la date la plus tardive à laquelle un bref d'élection peut être émis qui passera du quarante-septième au cinquantième jour avant le jour du scrutin. Les membres conservateurs du comité permanent ont accueilli positivement ce changement présenté par mon secrétaire parlementaire et il figure maintenant dans la version modifiée du projet de loi à l'étude.

Le deuxième changement que le comité permanent a apporté au bill C-58 a trait à la durée du recensement. Dans la version initiale du bill C-58, le recensement commençait le trente-cinquième jour avant le jour du scrutin pour se terminer le trente-deuxième jour. En d'autres mots, le recensement devait se dérouler dans une période de quatre jours. Les députés des deux côtés du comité ont trouvé que quatre jours ne suffisaient pas pour faire le recensement. Le gouvernement s'est rendu à ce point de vue et a accepté de modifier le projet de loi.

Comme la première modification du projet de loi que je viens tout juste de décrire a allongé de trois jours la durée minimale de la période électorale, il a été facile d'ajouter trois jours à la période de recensement sans avoir à modifier du tout au tout les dates prévues pour l'exécution d'autres travaux nécessaires pour la préparation et la tenue d'élections. Ce changement dans la période de recensement a nécessité la modification du projet de loi et plus particulièrement des articles 3, 5, 6 et 7. Tous ces changements mineurs dans le libellé ont été approuvés à l'unanimité par les membres du comité permanent.

Je crois que cette nouvelle période minimale de sept jours pour le recensement constitue une amélioration par rapport à la période allouée à l'heure actuelle, soit six jours. A la suite de ces modifications, nous pouvons être certains que les recenseurs auront suffisamment de temps pour mener à bien leur travail. Je crois que nous devons au moins cela à tous les Canadiens qui s'attendent à ce que nous leur facilitions le plus possible l'exercice de leur droit de vote.